

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 87.124 du 9 mai 2000

A. 91.280/XI-8819

En cause :       XXX,  
                  ayant élu domicile  
                  XXX  
                  XXX,  
  
                  contre :  
  
                  **l'Etat belge**, représenté par  
                  le Ministre de l'Intérieur.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 26 avril 2000 par  
XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure  
d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de  
l'Office des étrangers du 18.04.2000, notifiée au  
requérant par le biais de son conseil le 18.04.2000,  
considérant que la demande en révision du 04.01.2000,  
contre l'ordre de quitter le territoire du 10.12.99 lui  
notifiée le 03.01.2000, est irrecevable";

Vu l'ordonnance du 27 avril 2000 convoquant les  
parties à comparaître à l'audience du 4 mai 2000 à 14.30  
heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller  
d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision contestée porte notamment que le demandeur doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 03 janvier 2000; que celui-ci lui donne quinze jours pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, né le 20 juillet 1974, de nationalité XXX, a contracté mariage le 6 novembre 1999 à Molenbeek-Saint-Jean avec K., née le 6 avril 1969, de nationalité belge; que le conseil du demandeur a porté cette situation à la connaissance de l'Office des étrangers en précisant: "Pouvez-vous envoyer les instructions nécessaires à l'administration communale pour que mon client puisse recevoir une Annexe 13 (défaut de visa)"; que, conformément au vœu ainsi exprimé, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 3 janvier 2000 contre lequel il a introduit une demande en révision le 04 janvier 2000; que le 18 avril 2000, le délégué du ministre de l'Intérieur a décidé de ne pas prendre cette demande en considération; qu'il s'agit de la décision contestée;

Considérant qu'il ressort ainsi du dossier administratif que le demandeur, loin de faire une demande d'établissement, n'a sollicité de la partie adverse qu'une décision d'éloignement; qu'il est donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il allègue dans sa requête et qui découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qu'il a lui-même sollicité;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le neuf mai deux mille, par :

|    |           |                            |
|----|-----------|----------------------------|
| M. | MESSINNE, | président de chambre f.f., |
| M. | REINESON, | greffier assumé.           |

|                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| Le Greffier ass., | Le Président f.f., |
|-------------------|--------------------|

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.